

A l'attention du Ministère de l'Education nationale, des recteurs et des journalistes

Constats

Comme le montre le document ci-joint rassemblant des éléments constatés par huissier, les manuels scolaires, les sites officiels et des associations partenaires ou agréés par le Ministère imposent aux élèves des contenus inadéquats à l'école, inadaptés aux âges recommandés, largement militants et idéologiques.

- Apprendre à obtenir du plaisir sexuel n'est pas le rôle de l'école (cf. pages 10, 11, 12, 20 du document ci-joint)
- Apprendre toutes les positions et pratiques sexuelles aux élèves est absurde et inutile (cf. pages 9, 14)
- Expliquer que le sexe masculin ou féminin est « assigné » à la naissance est faux, idéologique et déstabilisateur pour les enfants et les adolescents (cf. pages 3, 4, 6 à 9, 19)
- Promouvoir la transition de genre ou de sexe comme banal et éventuellement souhaitable est criminel au regard des conséquences physiques et mentales qu'elle entraîne (cf. page 8)
- Faire comme s'il était banal qu'un mineur regarde du porno (cf. page 11), lui dire qu'il peut décider de se prostituer (cf. page 15), lui parler du chemsex (page 19) au prétexte de lui donner un numéro d'appel en cas de besoins ou encore banaliser le sexe à 3, 4 ou davantage est irresponsable et anti-éducatif (cf. page 16).

Contexte et enjeux

- La loi rend l'éducation sexuelle obligatoire, à raison de 3 séances annuelles en primaire et secondaire, essentiellement au motif – évidemment louable - de la prévention des IST, des grossesses précoces, du sexisme, des violences sexuelles, du sexisme et des discriminations.
- Aucun programme n'a jamais été élaboréⁱ : les établissements s'appuient donc sur des circulaires, dont la dernière est celle de 2018, plutôt prudente dans ses recommandations. En pratique, cette éducation n'est généralement pas faite dans les classes de primaire. Dans le secondaire, ce sont les enseignants de SVT, des infirmières scolaires et des associations agréées qui interviennent le plus souvent.



- **Des parents et des professionnels (pédopsychiatres en particulier) alertent depuis des années** sur le fait que les manuels scolaires (SVT en particulier), les sites internet et supports officiels d'éducation sexuelle ainsi que des supports et interventions d'associations - et parfois d'enseignants (militants ou naïfs) - posent gravement problème.
- En effet, ce qui est exposé en éducation sexuelle dans les classes est largement inacceptable : **les supports et les contenus actuels doivent être largement révisés. Les agréments des associations doivent l'être également. Et les parents doivent être informés.**
- **Les contenus destinés à connaître tout des positions et pratiques sexuelles, à optimiser le plaisir et les performances sexuelles** (les zones érogènes, la masturbation, les méthodes pour atteindre l'orgasme, le sexe tarifé, le chemsex, le polyamour et autres suggestions, voire incitations...) - **n'ont rien à voir avec la mission de l'Education nationale.**
- **Les contenus incitant à remettre en cause son identité sexuelle et banalisant les transitions de genre et de sexe sont idéologiques et mettent en danger la santé physique et mentale des enfants et des adolescents.** Et même si des adolescents s'interrogent sur leur identité, ni l'Education nationale ni les associations militantes n'ont à les inciter à douter d'eux-mêmes. Seuls les parents et les professionnels de santé sont légitimes et qualifiés sur des questions aussi sensibles et intimes.
- Or les supports d'éducation sexuelle (manuels scolaires de SVT, sites internet et documents supports officiels et supports d'associations partenaires ou agréées) contiennent malheureusement **des pages/visuels qui n'ont rien à voir avec la mission de l'école ou sont idéologiques et militants** (cf. le document ci-joint).
- **Des associations dont le militantisme et la politisation sont de notoriété publique sont partenaires de l'Education nationale ou agréées par le Ministère ou des rectorats** : elles n'ont pourtant rien à faire à l'école. La procédure de délivrance des agréments doit être revue et ces agréments doivent être tous révisés, retirés pour certains, aussi bien au niveau national qu'un niveau des rectorats. En outre, tout intervenant doit être lui-même, personnellement, formé à l'éducation affective, relationnelle et sexuelle, et en justifier.
- Les enseignants doivent être tous invités au discernement (âge des enfants), au respect des enfants (cf. les articles de la Convention internationale des droits de l'enfant et du Code pénal ci-après), à la neutralité (pas d'idéologie ni de revendication : cf. les articles du Code de l'éducation ci-après).
- Les parents d'élève doivent être informés au préalable, doivent pouvoir consulter les supports et voir les vidéos/films, s'ils le souhaitent. Comme ils doivent pouvoir en



parler sans être mal reçus avec les responsables de l'établissement et les intervenants : il en va du respect de l'autorité parentale et du respect du Code de l'éducation (cf. les articles de loi ci-après). De leur côté, il est de leur responsabilité de veiller et de dialoguer avec leur enfant.

Tous les responsables éducatifs sont évidemment tenus de respecter la loi et « nul n'est censé ignorer la loi ».

Or demander aux élèves, par exemple, d'enfiler un préservatif sur un sextoys, de regarder en classe un film qui les met mal à l'aise, d'écouter des propos sexuels, de s'exprimer sur des sujets sexuels... peut être contraire au consentement pour tout ce qui concerne la sexualité et peut être aussi considéré comme du harcèlement sexuel, un outrage sexiste ou sexuel, des violences psychologiques et/ou de la corruption de mineur.

Rappel de la loi

- Harcèlement sexuel (article 22-33 du Code pénal) : « Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »
- Contravention d'outrage sexiste ou sexuel (article 222-33-1-1 du Code pénal) : le fait « d'imposer à une personne tout propos ou tout comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis : 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 2° Sur un mineur ; [...] ».
- Violences psychologiques (article 222-14-3 du Code pénal) : « Les violences prévues par les dispositions de la présente section [atteintes à l'intégrité de la personne] sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques. »
- Corruption de mineur (article 227-22 du Code pénal) : « Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation...



Droits des enfants :

- Article 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant : « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. »
- Article L. 1110-1 du Code de la santé publique : « Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. »

Droits des parents :

- Article 371-1 du Code civil : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. »
- Article 111-1 du Code de l'Education, al. 1^{er} : « Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. »
- Article 111-2 du Code de l'Education : Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation (...) Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions (...) L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles. »

Le Syndicat de la Famille

Septembre 2024

ⁱ Sous la pression du Planning familial et d'autres associations militantes, et en s'appuyant sur un rapport estimant que ces séances ne sont pas faites partout, le ministre de l'Education nationale Pap Ndiaye avait lancé en juin 2023 l'élaboration d'un programme scolaire d'éducation sexuelle afin d'obliger tous les établissements à mettre en œuvre cette obligation légale.

Il était prévu et annoncé que ce programme serait appliqué dans toutes les classes à partir de la rentrée 2024. Mais la ministre Nicole Belloubet n'a pas pu valider le projet de programme suite à la démission du Gouvernement. Par ailleurs, de manière inédite, la Direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) avait largement modifié au printemps 2024 le projet de programme qui avait été élaboré par le Conseil supérieur des programmes (CSP). Le prochain Ministre aura donc à décider, avec le Conseil supérieur de l'éducation (CSE), de la version du programme qu'il validera et qui sera valable à partir de la rentrée, finalement, de septembre 2025.